

**Arrêté de voirie
Portant permission de voirie**

Le Maire de LE CROISTY,

VU la demande en date du 21 juillet 2026 par laquelle la Société **Bouygues Energies et Services de CAUDAN (56)**, demande l'autorisation **pour la réalisation de pose d'un nouveau coffret d'alimentation de l'éclairage des WC publics – 4 rue du Centre 56540 LE CROISTY.**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1er : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **réalisation de pose d'un nouveau coffret d'alimentation de l'éclairage des WC publics – 4 rue du Centre 56540 LE CROISTY.**, à charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2e : Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune, du début des travaux, et ceci au moins un jour ouvrable avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3e : Signalisation du chantier : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4e : La présente autorisation est valable à compter du **21 juillet 2026** sur une durée de quinze jours.

Article 5e : Responsabilité : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6e : Le bénéficiaire devra remettre en état les accotements.

Article 7e : Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé.

Fait à LE CROISTY, le 23 juillet 2026

Le Maire,

René GRY

